

**Cour du travail de Liège (division Liège) (5ème ch.),
16 novembre 2021, R.G. 2021/AL/347**

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°73
(Janvier/Février/Mars) p. 21*

Règlement collectif de dettes – Rejet (1675/14, §2 CJ) – Impossibilité d'établir un plan de règlement vu l'existence de dettes incompressibles – Appel du jugement du Tribunal du travail de Liège, division Liège, du 19 mai 2021

Dans sa requête en règlement collectif de dettes, Monsieur X. sollicite son admission sur base des éléments suivants :

- Il n'est propriétaire d'aucun immeuble, il vit dans un meublé et ne possède aucun véhicule ;
- Il vit seul et perçoit des allocations de chômage (1.155,75 €) ;
- Il n'apporte aucune précision quant à l'origine de son surendettement.

Après avoir reçu une ordonnance de non-admissibilité, Monsieur X. est admis par arrêt du 7 janvier 2014. L'arrêt constate une succession d'échecs commerciaux dont les causes sont interpellantes sans toutefois retenir une organisation manifeste de son insolvabilité.

Par jugement du 19 mai 2021, le Tribunal du travail met fin à la procédure au motif qu'il est impossible d'établir un plan qu'il soit amiable ou judiciaire. Le passif est arrêté à la somme de 2.719.835,97 € en principal et l'épargne sur le compte de médiation s'élève à 19.272,65 €. De plus, Monsieur X. a été condamné en 2017 par le tribunal correctionnel pour des faits qui démontrent son absence totale de bonne foi.

Monsieur X. interjette appel de ce jugement.

La Cour du travail rappelle :

- la possibilité pour le juge de rejeter la procédure s'il est admis que la situation financière d'un débiteur ne pourra pas être rétablie en raison de l'existence de dettes incompressibles ;
- le principe de l'article 464/1, §8, al. 5 du Code d'instruction criminelle selon lequel une remise de dettes pour une peine (y compris les confiscations et frais de justice) est interdite ;
- que l'organisation manifeste de l'insolvabilité est un motif de non-admissibilité, de révocation ou de rejet.

La Cour relève que Monsieur X. a été condamné :

- au pénal, à une peine d'emprisonnement de 20 mois et à une amende de 600 € du chef de faux en écritures, détournement de fonds, non versement de l'ONSS... ainsi qu'au frais de la cause liquidés à 134.034,57 € ;
- au civil, à la somme totale de 709.978,06 € et aux dépens de 12.000 €.



La Cour constate dès lors l'impossibilité de rétablir la situation de l'appelant s'agissant de dettes pénales incompressibles ainsi que la volonté de Monsieur X. de se rendre insolvable. En sa qualité de dirigeant de plusieurs sociétés en faillite, Monsieur X. a été reconnu coupable de détournements frauduleux au moyen de fausses factures. Ses sociétés ont accumulé des dettes envers l'ONSS révélant une fraude sociale de grande ampleur. La majeure partie de son endettement résulte donc d'actes délictueux qui impliquent une intention frauduleuse. « *Monsieur X. devait avoir conscience qu'il organisait son insolvabilité en participant de manière volontaire et intéressée à une fraude érigée en système.* ».

La Cour ne peut que confirmer le jugement dont appel en ce qu'il met un terme à la procédure de règlement collectif de dettes de Monsieur X.

Virginie Sautier
Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'endettement